

**Direction générale  
de l'alimentation**

**Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux**

**Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants**

Dossier suivi par : HP

Réf : 2090154AMAS14040



**DOW AGROSCIENCES S.A.S**  
6, rue Jean-Pierre Timbaud  
« Le Campus » - Bat A –  
Montigny le Bretonneux  
78067 Saint Quentin Yvelines Cedex  
FRANCE

Paris, le 01 Août 2014

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

**N° Intrant : 2090154 - ARIANE JARDIN NEW**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

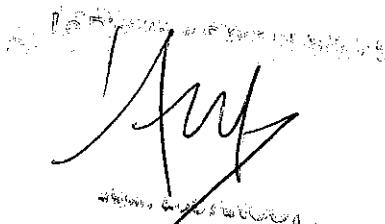
Le Directeur Général Adjoint  
Chef du Service de la Gouvernance  
et de l'International - C.V.O.



Jean-Luc ANGOT

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,



Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2090154 Nom commercial : ARIANE JARDIN NEW

Produits Phytopharmaceutiques

Firme détentrice : DOW AGROSCIENCES S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n° 2009-0620 du 7 juillet 2014

**L'autorisation de mise sur le marché de la préparation ARIANE JARDIN NEW est refusée; le risque sanitaire du jardinier amateur est considéré comme inacceptable.**

## Teneur garantie en matière active

266,7 G/L	2,4-mcpa (ester de 2-ethylhexyl)
23,3 G/L	Clopyralid
60 G/L	Fluroxypyr (ester 1-methylheptyl)

## Liste des usages rattachés

USAGE 18505901 - GAZONS DE GRAMINEES \* DESHERBAGE  
Décision REFUS D'AMM

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur  
Chef du Service de la Coopération  
et de l'International - C.V.O.

01 AOUT 2014

Jean-Luc ANGOT